



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis siège en séance ordinaire, ce lundi 18 décembre 2023, à la Salle du conseil située au 258 rue Principale à Saint-Alexis.

Présences :

Monsieur	Michel Ricard	Maire	
Madame	Guylaine Perreault	Conseillère	poste n°1
Madame	Catherine Venne	Conseillère	poste n°2
Monsieur	Sébastien Ricard	Conseiller	poste n°3
Madame	Myriam Arbour	Conseillère	poste n°4
Madame	Chantal Robichaud	Conseillère	poste n°5
Monsieur	Danny Quesnel	Conseiller	poste n°6

Chantal Duval, Directrice générale et greffière-trésorière

1. Ouverture et constat du quorum

Monsieur Michel Ricard, Maire, déclare l'assemblée ouverte à 19 h 30.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2023.12.01

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Alexis adopte l'ordre du jour, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Nouvelles alexinoises

Le maire profite de la séance pour souligner les nouvelles suivantes :

- 155 enfants ont participé à la fête de Noël organisée par le Comité des loisirs.
- Un total de 2 900 \$ en chèque et 3 714,30 \$ en argent comptant ont été remis à la Société de Saint-Vincent de Paul lors de la Guignolée qui s'est déroulée le 25 novembre dernier. À cela s'ajoute une quantité record de dons en denrées qui a permis à plusieurs familles de Saint-Alexis, de Sainte-Julienne et de Saint-Esprit de recevoir un panier de Noël. Merci aux citoyens pour leur générosité et aux bénévoles pour le temps consacré à cette importante journée.

4. Adoption des procès-verbaux

4.1. Séance ordinaire du 20 novembre 2023

2023.12.02

Il est proposé par : Catherine Venne
Et résolu :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 novembre 2023, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

4.2. Séance extraordinaire du 27 novembre 2023

2023.12.03

Il est proposé par : Myriam Arbour

Et résolu :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 novembre 2023, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3. Séance extraordinaire du 30 novembre 2023

2023.12.04

Il est proposé par : Sébastien Ricard

Et résolu :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 novembre 2023, comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Période de questions

Une personne pose des questions et le maire y répond.

6. Urbanisme

6.1. Mandat de services professionnels en urbanisme – Avenant

2023.12.05

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis a mandaté la firme Groupe DDM, par la résolution 2022.12.04 adoptée lors de la séance ordinaire du 19 décembre 2022, afin de procéder à la bonification du projet de plan et de règlements d'urbanisme, de même que l'harmonisation de ces derniers à la suite de l'adoption du nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé et ses amendements par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (2023, chapitre 12, projet de loi no 16, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 1^{er} juin 2023.

ATTENDU QUE le contenu obligatoire du plan d'urbanisme a été modifié par la Loi et que ces modifications apportées à la Loi ont un impact sur la nature du livrable requis de la firme Groupe DDM.

ATTENDU QUE les règlements d'urbanisme devront être conformes au plan d'urbanisme modifié et que le mandat actuel prévoit seulement la bonification du plan de zonage.

ATTENDU QU'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sera requis pour assurer la concordance.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à une adoption simultanée du plan et des règlements d'urbanisme et que le calendrier de travail est modifié en conséquence, ainsi que le calendrier des paiements.

ATTENDU QUE la somme de 11 200 \$ (40% de 28 000 \$) a été versée conformément au calendrier de paiement initial.

ATTENDU QUE Groupe DDM a fait parvenir à la Municipalité un avenant à l'offre de services initiale afin d'intégrer les ajustements mentionnés ci-dessus et représentant un montant supplémentaire de 12 000 \$.

Il est proposé par : Myriam Arbour

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

D'ACCEPTER l'avenant (novembre 2023) à l'offre de services du Groupe DDM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2. Demande de dérogation mineure 2023.11.02

2023.12.06

ATTENDU QUE la compagnie Immeuble 232 Principale Inc. propriétaire du lot 2 799 959 a déposé une demande de dérogation mineure afin de régulariser et rendre conforme le stationnement relié à l'agrandissement projeté de l'immeuble situé au 232 rue Principale. Le projet d'agrandissement prévoit aménager des cases de stationnement hors-rue en nombre insuffisant en utilisant en partie les lots adjacents, soit les lots 2 799 960 et 6 424 551, étant donné que le lot desservant l'usage n'est pas suffisamment grand. De plus, étant donné l'impossibilité d'aménager une allée directement de la rue Principale aux cases de stationnement, l'accès serait aménagé sur les lots adjacents, soit les lots 2 799 960 et 6 424 551. Le propriétaire des lots 2 799 960 et 6 424 551 est d'accord et un contrat de location à long terme a été signé le 19 octobre 2023 entre les deux parties.

Le règlement no 2023-092 modifiant le Règlement de zonage no 1986-69 afin d'ajouter et de modifier des dispositions concernant le stationnement stipule à l'article 2 « *Toute construction, agrandissement, transformation ou changement d'usage doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant et selon les normes prescrites au présent règlement sauf disposition contraire au présent règlement. Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin. Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi.* ».

L'article 3 stipule « *Il est obligatoire de prévoir une allée pour accéder de la rue aux cases de stationnement. Une servitude de passage n'est pas reconnue comme une allée.* ».

L'article 4 stipule « *Une (1) case par cinq (5) places de garderie/service de garde disponibles et une aire de débarquement pouvant accommoder deux (2) voitures.* ».

ATTENDU QUE les procédures requises pour une demande de dérogation mineure sont respectées.

ATTENDU QUE le Conseil en vertu de l'article 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* peut accorder une dérogation mineure.

ATTENDU QUE le ministère de la Famille a autorisé la Garderie Éducative St-Alexis Inc. à réaliser le projet de garderie pour 80 places subventionnées.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE l'importance pour le Conseil municipal d'offrir un milieu de vie sécuritaire pour tous les usages du réseau routier et qu'une étude de circulation a été réalisée ainsi qu'un plan d'action global découlant de l'étude afin de mettre en place des solutions en matière d'aménagement et de sécurité pour les usagers du réseau routier.

ATTENDU QUE cette demande est conforme au plan d'urbanisme, principalement à l'article 4.4 qui mentionne que les orientations d'aménagement tendent vers la consolidation du noyau villageois en visant à favoriser le développement résidentiel et commercial à l'intérieur du périmètre urbain.

ATTENDU QUE l'argumentaire du demandeur ne démontre pas que le fait de refuser la demande pourrait lui causer un préjudice sérieux.

ATTENDU QUE la réalisation du projet pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins en augmentant considérablement la circulation à proximité, notamment sur la rue Masse.

ATTENDU QUE la dérogation pourrait augmenter les risques en matière de sécurité publique, notamment en augmentant la circulation sur la rue Masse, immédiatement à côté du débarcadère d'autobus projeté pour l'école primaire Notre-Dame dans le plan d'action global pour la sécurisation du réseau routier à l'intérieur de la municipalité de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique.

ATTENDU QUE la dérogation ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement.

ATTENDU QUE la dérogation pourrait porter atteinte au bien-être général des résidents de ce secteur par l'augmentation de la circulation.

ATTENDU QU'en tenant compte des particularités du dossier, la dérogation n'a pas un caractère mineur étant donné l'ampleur du projet sur un lot dont la superficie ne permet pas d'accueillir les usages complémentaires nécessaires à l'usage principal.

ATTENDU QU'au niveau de l'équité procédurale, les intéressés à faire valoir leur point de vue ont été informés et que les requérants ont été invités à transmettre leurs observations et à faire valoir leur point de vue avant la prise de décision finale par le conseil municipal.

ATTENDU QUE cette demande a été examinée par le comité consultatif d'urbanisme de Saint-Alexis et que ce dernier recommande au conseil municipal de REFUSER la demande.

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure no 2023.11.02 sur le lot 2 799 959 pour l'aménagement des cases de stationnement en nombre insuffisant et en partie sur les lots adjacents appartenant à un propriétaire distinct, ce qui contrevient au Règlement de zonage no 1986-69 et son amendement no 2023-092, ainsi que pour l'aménagement de l'allée d'accès sur les lots adjacents (lots 2 799 960 et 6 424 551) appartenant à un propriétaire distinct, contrevenant également au Règlement de zonage no 1986-69 et son amendement no 2023-092.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

6.3. Demande de dérogation mineure 2023.11.03

2023.12.07

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 800 440 a déposé une demande de dérogation mineure afin de régulariser et rendre conforme la subdivision projetée du lot 2 800 440 afin de créer un autre lot dont la superficie serait de 959,3 mètres carrés, ce qui est non conforme au *Règlement de lotissement no 1986-71* et ses amendements (Règlement no 1991-104) qui stipule à l'article 4.3 « Dimensions minimales des terrains » que la superficie minimale d'un lot partiellement desservi est de 1 500 mètres carrés.

ATTENDU QUE les procédures requises pour une demande de dérogation mineure sont respectées.

ATTENDU QUE le Conseil en vertu de l'article 145.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* peut accorder une dérogation mineure.

ATTENDU QUE cette demande est conforme au plan d'urbanisme, principalement à l'article 5.1 qui mentionne que dans les Grandes affectations du sol, il y a *l'aire résidentielle de faible densité* dont la rue Liard fait partie.

ATTENDU QUE l'argumentaire du demandeur ne démontre pas que le fait de refuser la demande pourrait lui causer un préjudice sérieux.

ATTENDU QUE la réalisation du projet ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins et que le lot adjacent est bordé par un garage détaché.

ATTENDU QUE la dérogation n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et de sécurité publique.

ATTENDU QUE la dérogation ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ni atteinte au bien-être général.

ATTENDU QU'en tenant compte des particularités du dossier, la dérogation a un caractère majeur et non mineur.

ATTENDU QU'au niveau de l'équité procédurale, les intéressés à faire valoir leur point de vue ont été informés et que le requérant a été invité à transmettre ses observations et à faire valoir son point de vue avant la prise de décision finale par le conseil municipal.

ATTENDU QUE cette demande a été examinée par le comité consultatif d'urbanisme de Saint-Alexis et que ce dernier recommande au conseil municipal de REFUSER la demande.

Il est proposé par : Danny Quesnel

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution ;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure no 2023.11.03 sur le lot 2 800 440 demandant d'autoriser la subdivision dudit lot pour créer un deuxième lot dont la superficie serait de 959,3 mètres carrés au lieu du 1 500 mètres carrés, ce qui est non conforme au *Règlement de lotissement no 1986-71* et ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

6.4. Ajouts des règlements no 205, 338 et 337 de la MRC de Montcalm à la demande de prolongation du délai de concordance du plan et des règlements d'urbanisme aux règlements n° 501-2019, 205-3 et 205-5 de la MRC de Montcalm sous la résolution no 2023.09.14

2023.12.08

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du règlement n° 501-2019 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le 1^{er} novembre 2019.

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a obtenue, au nom des municipalités locales, une extension de délai jusqu'au 1^{er} mai 2021 pour réaliser la concordance des règlements et des plans d'urbanisme.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis a adopté la résolution 2021-04-23 le 12 avril 2021 afin de demander au MAMH un délai supplémentaire, soit jusqu'au 1^{er} mai 2022, pour réaliser la concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alexis au règlement n° 501-2019 de la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis a adopté la résolution 2022-01-07 le 24 janvier 2022 afin de demander au MAMH un délai supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2023, pour réaliser la concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alexis au règlement n° 501-2019 de la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis a adopté la résolution 2023-01-09 le 23 janvier 2023 afin de demander au MAMH un délai supplémentaire, soit jusqu'au 30 septembre 2024, pour réaliser la concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alexis au règlement n° 501-2019 de la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis a adopté la résolution 2023.09.14 le 18 septembre 2023 afin de demander de prolonger le délai de concordance au 31 décembre 2024 et qu'aux trois règlements 501-2019, 205-3 et 205-5, **s'ajoute la demande de prolongation de délai de concordance des règlements 205, 338 et 337 de la MRC de Montcalm.**

ATTENDU QUE le processus de réalisation du plan et des règlements de concordance à la modification du schéma d'aménagement est en cours, mais qu'il ne sera pas possible de terminer le 30 septembre 2024 étant donné les modifications majeures et les nouvelles obligations apportées par l'adoption du projet de loi 16 modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'autres dispositions.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis peut demander, en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une prolongation du délai pour réaliser la concordance de son plan et de ses règlements d'urbanisme aux règlements n° 501-2019, n° 205-3 et au n° 205-5 de la MRC de Montcalm.

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales de prolonger le délai de concordance du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Alexis aux règlements n° 501-2019, n° 205-3 et au n° 205-5 ainsi qu'aux règlements **205, 338 et 337** de la MRC de Montcalm au 31 décembre 2024.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales ainsi qu'à la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

7. Ressources humaines

7.1. Intérim de la coordination de la Bibliothèque Diane-Lavallée

2023.12.09

ATTENDU QUE le poste de coordination de la bibliothèque est temporairement vacant.

ATTENDU QUE Mme Isabelle Marsolais est disponible et intéressée à occuper ce poste temporairement.

Il est proposé par : Myriam Arbour
Et résolu :

D'EMBAUCHER Mme Isabelle Marsolais au poste de coordonnatrice par intérim de la bibliothèque jusqu'à nouvel ordre.

QUE cette résolution d'embauche soit rétroactive au 1^{er} décembre 2023.

D'ACCEPTER le taux horaire en référence au document dont les membres du Conseil municipal ont pris connaissance et qui est déposé aux archives de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2. Fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats pour remplacements occasionnels

2023.12.10

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Alexis a nommé Mme Melanie Beauchesne « Fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats » et « Fonctionnaire désignée » de la Municipalité de Saint-Alexis, par la résolution 2022.11.14.

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite nommer une autre personne à titre de « Fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats » et « Fonctionnaire désignée » de la Municipalité de Saint-Alexis pour des remplacements occasionnels de Madame Beauchesne, au besoin.

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services de M. Éric Gélinas pour le service de remplacement occasionnel, au besoin, et que le Conseil municipal s'en déclare satisfait.

Il est proposé par : Catherine Venne
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

DE DÉSIGNER Monsieur Éric Gélinas « Fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats » et « Fonctionnaire désignée » de la Municipalité de Saint-Alexis occasionnel, en remplacement de Madame Melanie Beauchesne, au besoin.

QUE Monsieur Éric Gélinas soit payé sur présentation de factures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

7.3. Assurances collectives des employé(e)s – Renouvellement

2023.12.11

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission pour le renouvellement des assurances collectives des employé(e)s de Saint-Alexis avec la compagnie Humania, par l'entremise de Services financiers Paul Dupuis, pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2025 (soit deux ans – à taux fixe pour assurance vie et assurance salaire longue durée).

ATTENDU QUE les employés permanents ont été consultés et se déclarent satisfaits de la proposition de renouvellement, soit l'option 3 qui conserve les soins visuels et ajoute les soins dentaires.

ATTENDU QUE le Conseil municipal se déclare aussi satisfait de cette proposition de renouvellement.

Il est proposé par : Danny Quesnel

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

D'ENTÉRINER l'acceptation du renouvellement d'assurances collectives des employé(e)s de la Municipalité de Saint-Alexis avec la compagnie Humania (option 3) pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2025.

D'AUTORISER la Directrice générale à signer tous les documents en lien avec le renouvellement d'assurances collectives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Loisirs

Aucun point.

9. Communications

Aucun point.

10. Bibliothèque

10.1. Conseil d'administration du Réseau BIBLIO CQLM – Information au Réseau BIBLIO CQLM

2023.12.12

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté la résolution 2021.12.21 afin de nommer Mme Martine Parent coordonnatrice pour la Municipalité de Saint-Alexis auprès du Réseau BIBLIO.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté la résolution 2023.05.09 autorisant Mme Martine Parent à déposer sa candidature à un poste de membre du Conseil d'administration du Réseau BIBLIO CQLM à titre d'administratrice (et non membre de l'exécutif du Conseil d'administration).



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE Mme Martine Parent n'occupe plus le poste de coordonnatrice de la Bibliothèque Diane-Lavallée depuis le 26 novembre 2023.

ATTENDU QUE Mme Isabelle Marsolais occupe le poste de coordonnatrice par intérim de la Bibliothèque Diane-Lavallée.

Il est proposé par : Myriam Arbour

Et résolu :

DE TRANSMETTRE la présente résolution au Réseau BIBLIO CQLM afin de les informer du changement concernant la candidature de Mme Martine Parent au Conseil d'administration du Réseau BIBLIO CQLM et du fait que Mme Martine Parent ne représente plus la Municipalité de Saint-Alexis auprès du Réseau BIBLIO CQLM.

DE NOMMER temporairement Mme Isabelle Marsolais coordonnatrice pour la Municipalité de Saint-Alexis auprès du Réseau BIBLIO.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Sécurité publique

11.1. Retrait d'un membre de l'Organisation de la sécurité civile de Saint-Alexis

2023.12.13

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté la résolution no 2023.01.14 désignant les membres de l'Organisation de la sécurité civile de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE la chargée de la mission « Service aux personnes sinistrées » n'est plus à l'emploi de la Municipalité de Saint-Alexis.

Il est proposé par : Catherine Venne

Et résolu :

DE RETIRER Mme Martine Parent de l'Organisation de la sécurité civile de Saint-Alexis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Travaux publics

12.1. Permission de voirie et entente d'entretien

2023.12.14

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis pourrait exécuter des travaux dans l'emprise de routes entretenues par le ministère des Transports.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis, si elle exécute de tels travaux, doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis, si elle exécute des travaux dans l'emprise de routes entretenues par le ministère des Transports, s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE DEMANDER au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024 et d'autoriser Mme Chantal Duval, directrice générale et greffière-trésorière, à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$.

DE S'ENGAGER à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

DE S'ENGAGER à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), sous-volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux – Reddition de comptes du projet 2021 (dossier numéro 00030840-1)

2023.12.15

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter.

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL.

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre.

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL.

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli.

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre.

ATTENDU QUE le versement (de 4 590 \$) est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet.

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce.

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles.

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

Il est proposé par : Sébastien Ricard
Et résolu :

D'APPROUVER les dépenses d'un montant de 5 894,52 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.3. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), sous-volet Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux – Reddition de comptes du projet 2022 (dossier numéro 00031758-1)

2023.12.16

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter.

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL.

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre.

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL.

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli.

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre.

ATTENDU QUE le versement (de 4 590 \$) est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet.

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce.

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles.

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées.

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

D'APPROUVER les dépenses d'un montant de 5 166 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.4. Exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable et d'assainissement des eaux usées – Octroi de contrat

2023.12.17

ATTENDU QUE le Conseil municipal a octroyé, par la résolution 2022.12.11, le contrat d'exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pour l'année 2023-2024 à la firme Nordikeau.

ATTENDU QUE ce contrat se termine le 31 janvier 2024.

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services (OPT-23-1042 rev 01) de la firme Nordikeau pour l'exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, pour un contrat mensuel à compter du 1^{er} février 2024, aux montants de 2 550 \$ plus taxes pour l'eau potable et de 1 380 \$ plus taxes pour les eaux usées.

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER le contrat d'exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable et d'assainissement des eaux usées à la firme Nordikeau.

QUE ce contrat débute le 1^{er} février 2024 et se termine au maximum le 31 décembre 2024.

QUE s'il y a résiliation du contrat en cours d'année, un préavis de trois (3) mois soit donné à la firme Nordikeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

13. Environnement

13.1. Écocentre Bons Débarras – Approbation des prévisions budgétaires 2024

2023.12.18

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à l'opération d'un écocentre présentement en vigueur et que de ce fait les municipalités de Saint-Alexis, de Saint-Esprit et de Sainte-Julienne opèrent un écocentre sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ATTENDU QUE les Municipalités concernées doivent adopter annuellement le budget déposé par le Comité intermunicipal fondateur de l'Écocentre.

ATTENDU QUE ce comité a étudié le budget 2024 des dépenses de l'Écocentre et en recommande l'adoption.

ATTENDU l'intérêt de la Municipalité de Saint-Jacques à continuer d'offrir l'accès à l'Écocentre à ses citoyens au cours de l'année 2024.

ATTENDU l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé d'utiliser l'Écocentre en 2024.

ATTENDU la recommandation du Comité intermunicipal fondateur de l'Écocentre de continuer d'offrir le service de l'Écocentre *Bons Débarras* aux citoyens des municipalités voisines.

Il est proposé par : Myriam Arbour

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'ENTÉRINER les recommandations du Comité intermunicipal fondateur de l'Écocentre et :

- DE DÉLÉGUER à la direction générale de Sainte-Julienne l'administration de l'Écocentre pour et au nom du Comité fondateur intermunicipal.
- D'ADOPTER le budget 2024 de dépenses prévisionnelles de l'Écocentre tel que déposé et totalisant un montant de 308 316,52 \$.
- D'ENTÉRINER par la même occasion le partage des quotes-parts conformément à l'entente intervenue, représentant une somme nette de 21 000,78 \$ couvrant la contribution annuelle pour 2024 de la Municipalité de Saint-Alexis.
- DE FIXER à 16,50\$ per capita, en fonction du décret de population 2024, l'offre de services à la Municipalité de Saint-Jacques et à la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé.
- D'AFFECTER tout surplus d'opérations émanant des résultats 2023 au fonds réservé à l'Écocentre, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

13.2. Entente intermunicipale relative à la construction et à l'opération d'un écocentre – Addenda numéro 4 – Adhésion de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé

2023.12.19

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Julienne, Saint-Alexis et Saint-Esprit ont signé une entente intermunicipale relative à la construction et l'opération d'un écocentre.

ATTENDU QUE l'article 6 de l'entente prévoit les modalités concernant l'adhésion d'une autre municipalité désirant se prévaloir des services de l'écocentre.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Marie-Salomé a signifié son intention d'utiliser les services de l'écocentre pour le bénéfice de ses citoyens.

ATTENDU QUE les municipalités membres, par voie de résolution, doivent accepter d'offrir les services de l'écocentre aux citoyens de Sainte-Marie-Salomé.

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'entente intervenue, de signer un addenda à cet effet.

Il est proposé par : Catherine Venne
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

D'AUTORISER le Maire et la Directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis l'addenda numéro 4 pour la desserte de services à la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.3. Vignettes pour bacs à ordures excédentaires – Établissement d'un prix de vente

2023.12.20

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a déclaré compétence en gestion des matières résiduelles et que cette compétence entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ATTENDU QUE la déclaration de compétence permet de mutualiser les ressources disponibles afin d'offrir un service de meilleure qualité à coût équitable et raisonnable pour les organisations municipales.

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire le tonnage de déchets produits par la Municipalité, afin de réduire l'empreinte environnementale de la Municipalité.

Il est proposé par : Danny Quesnel
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

D'ÉTABLIR un prix de vente à 100 \$ pour les vignettes pour bacs à ordures excédentaires pour l'année 2024 et que ce prix soit applicable jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

14. Projets

14.1. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Soutien – Signataires de la convention d'aide financière – Dossier numéro RTY93476

2023.12.21

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) peut accorder des subventions pour fins de transport.

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité.

ATTENDU QUE le PAVL comporte un volet Soutien qui vise la réalisation de projets d'infrastructures routières municipales permettant l'amélioration de la qualité de la chaussée, du drainage et de la sécurité routière, au moyen d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec.

ATTENDU QUE le projet de la Municipalité de Saint-Alexis a été retenu sous le volet Soutien et que la Ministre accepte de verser à la Municipalité une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet.

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une convention d'aide financière afin de déterminer les obligations des parties dans ce contexte.

Il est proposé par : Chantal Robichaud

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

D'AUTORISER M. Michel Ricard, maire, et Madame Chantal Duval, directrice générale et greffière-trésorière, à signer la convention d'aide financière pour le dossier numéro RTY93476.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.2. Réfection de la voirie de la route de la Beurrerie et du chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud – Appels d'offres 2023-01 et 2023-02 – Entérinement

2023.12.22

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis souhaite procéder à la réfection de deux rues, soit la route de la Beurrerie et le chemin du Ruisseau St-Georges Sud.

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté la firme gbi pour les services professionnels en lien avec ces deux projets, par la résolution 2023.04.04.

ATTENDU QUE la firme a déposé à la Municipalité des plans et devis pour soumission et que les deux appels d'offres ont été lancés sur le SEAO le 7 décembre 2023.

Il est proposé par : Sébastien Ricard

Et résolu :



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'ACCEPTER les plans et devis des projets de réfection des deux rues.

D'ENTÉRINER le lancement des deux appels d'offres sur le SEAO.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.3. Pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs numéros 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées – Lancement d'un appel d'offres (appel d'offres 2023-04)

2023.12.23

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis souhaite procéder au pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs numéros 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées.

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté la firme Nordikeau pour les services professionnels en lien avec ce projet, par la résolution 2023.03.20.

ATTENDU QUE la firme a déposé à la Municipalité un devis pour soumission.

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'ACCEPTER le devis pour le projet de pompage, conditionnement, transport et disposition des boues des étangs numéros 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées.

D'ACCEPTER le lancement de l'appel d'offres 2023-04 sur le SEAO.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.4. Mise en œuvre du Plan d'action global pour la sécurisation du réseau routier à l'intérieur de la municipalité de Saint-Alexis – Phase 1A

2023.12.24

ATTENDU QUE le Conseil municipal, par la résolution 2023.09.30 adoptée lors de la séance extraordinaire du 25 septembre 2023, a adopté le Plan d'action global pour la sécurisation du réseau routier à l'intérieur de la Municipalité de Saint-Alexis, à la suite de la réalisation de l'étude pour l'amélioration de la sécurité et de la circulation.

ATTENDU QU'il y a lieu de débiter la mise en œuvre du Plan d'action.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a considéré tous les autres projets de la Municipalité afin de déterminer une séquence logique de mise en œuvre, dont la subdivision de la phase 1.

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE RÉALISER en 2024 les éléments suivants du Plan d'action global pour la sécurisation du réseau routier à l'intérieur de la Municipalité de Saint-Alexis, constituant la phase 1A :

- Intersection Principale/Masse : arrêts devant l'école, affichage zone scolaire
- Rue Masse : signalisation 30 km/h
- Intersection Landry/Petite Ligne : arrêts, dos d'âne, élargissement de l'intersection
- Intersection Landry/Principale : arpentage pour élargissement éventuel de l'intersection
- Intersection Principale/Liard : arrêts et radar pédagogique
- Intersection Ricard/Majeau : arrêts

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. Administration

15.1. Fournisseur Internet à l'Hôtel de ville – Remplacement de la résolution 2023.10.10

2023.12.25

ATTENDU QUE le service Internet à l'Hôtel de ville de Saint-Alexis est présentement fourni par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm cessera bientôt de fournir le service Internet aux municipalités comprises dans la MRC.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté la résolution 2023.10.10 afin de choisir un contrat de trois (3) ans avec Luciole, à 104 \$ + taxes par mois, plus frais d'installation et que le Conseil municipal précisait qu'il souhaitait une clause de résiliation permettant à la Municipalité de changer de fournisseur Internet en cours de contrat, sans frais, si le service n'est pas à la satisfaction de la Municipalité.

ATTENDU QUE Luciole ne souhaite pas modifier sa clause de résiliation.

Il est proposé par : Catherine Venne
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la présente résolution remplace la résolution 2023.10.10.

D'ACCEPTER le service Internet de Luciole pour un contrat d'un (1) an au coût de 120 \$ plus taxes par mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

15.2. Déclarations des élu(e)s concernant les dons, marques d'hospitalité ou tout autre avantage

La Directrice générale et greffière-trésorière doit déposer au Conseil municipal un extrait du registre public des déclarations faites, par un ou des membre(s) du conseil, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait du registre a été déposé (séance du 19 décembre 2022). Les membres du conseil doivent, en vertu de l'art. 6 alinéa 2 de cette loi, faire une déclaration écrite auprès de la greffière-trésorière, lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage.

La Directrice générale et greffière-trésorière signale aux membres du Conseil municipal qu'en regard de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, elle n'a reçu aucune déclaration écrite par les membres du conseil dans la période du 20 décembre 2022 au 18 décembre 2023.

15.3. Entretien ménager de l'Hôtel de ville

2023.12.26

ATTENDU QUE l'entretien ménager de l'Hôtel de ville (incluant le local guichet Desjardins) est présentement réalisé par l'entreprise Multi-Nettoyage (9312-9302 Québec Inc.), représentée par Monsieur Andres Quintero jusqu'au 31 décembre 2023.

ATTENDU QUE l'entreprise a soumis un prix pour l'année 2024, au montant de 1 431,67 \$ par mois, plus taxes.

ATTENDU QUE le nettoyage des fenêtres extérieures sera fait deux fois par année ou à la demande de la direction générale et sera facturé en surplus.

Il est proposé par : Danny Quesnel
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'ACCEPTER la soumission de Multi-Nettoyage pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour un montant de 1 431,67 \$ plus taxes par mois plus le nettoyage des fenêtres extérieures deux fois par année.

D'AUTORISER le paiement de 1 431,67 \$ plus taxes chaque mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15.4. Camp de jour d'été 2024 à Saint-Alexis – Modification de la résolution 2023.09.15

2023.12.27

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite offrir aux citoyens de Saint-Alexis un service de camp de jour clé en main à l'été 2024 et qu'à cette fin, le Conseil municipal a adopté la résolution 2023.09.15 octroyant le contrat à l'entreprise GVL inc.

ATTENDU QUE cette résolution mentionnait « DE STATUER par résolution, lors d'une prochaine séance du conseil, sur la répartition des coûts pour l'entretien ménager. »

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission pour l'entretien ménager pendant le camp de jour, au montant total de 1 600 \$ plus taxes pour les 8 semaines du camp de jour.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QU'il revient aux parents des enfants inscrits au camp de jour de défrayer ces coûts.

ATTENDU QUE le Conseil municipal avait établi que les parents défraient 50 % des coûts pour le camp (soit 65 \$ plus taxes par enfant par semaine) et 100 % des coûts pour le service de garde (soit 35 \$ plus taxes par enfant par semaine) et qu'il y a lieu d'ajuster le montant défrayé par les parents afin de prendre en considération l'entretien ménager.

Il est proposé par : Chantal Robichaud
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE MODIFIER la résolution 2023.09.15 en remplaçant le texte suivant :

« **ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite que les parents défraient 50 % des coûts pour le camp (soit 65 \$ plus taxes par enfant par semaine) et 100 % des coûts pour le service de garde (soit 35 \$ plus taxes par enfant par semaine). »

Par le texte suivant :

« **ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite que les parents défraient 70 \$ plus taxes par enfant par semaine et 100 % des coûts pour le service de garde (soit 35 \$ plus taxes par enfant par semaine). »

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer une nouvelle version de l'offre de services de l'entreprise GVL inc. afin de refléter cette modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15.5. Soutien à la FADOQ Saint-Alexis

2023.12.28

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite reconnaître l'apport des organismes provenant du milieu et supporter les initiatives citoyennes qui soumettent des projets favorisant le mieux-être et la vie active de la population.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté une Politique de reconnaissance et de soutien aux comités et organismes le 4 octobre 2021, par la résolution 2021.10.18.

ATTENDU QUE la FADOQ Saint-Alexis a soumis une demande de soutien à la Municipalité.

Il est proposé par : Catherine Venne
Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'OCTROYER la somme de 250 \$ à la FADOQ Saint-Alexis et en autoriser le paiement en décembre 2023.

D'EXIGER de l'organisme d'afficher le logo de Saint-Alexis dans les publicités en lien avec les activités qui font l'objet d'une aide financière de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

15.6. Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés du programme Municipalités amies des aînés (MADA)

2023.12.29

ATTENDU QUE le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux a mis en place le Programme de soutien à la démarche MADA qui vise à aider les municipalités/villes et les MRC désireuses d'encourager la participation active des aînés au sein de leur communauté.

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a déposé une demande d'aide financière pour une période de 36 mois dans le cadre du programme Municipalités amies des aînés (MADA), volet 2 : soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis aimerait bénéficier d'un soutien de la part de la MRC de Montcalm pour l'aider dans la mise en œuvre de son plan d'action MADA, bien qu'il soit échu et que le Conseil municipal de Saint-Alexis ait adopté la résolution 2023.05.16 lors de la séance ordinaire du 25 mai 2023 afin de mettre fin à la Politique MADA de Saint-Alexis et son plan d'action.

ATTENDU QUE les plans d'action MADA présentent des actions concrètes pour améliorer la qualité de vie des aînés et que le Conseil municipal maintient sa volonté de mettre en œuvre des actions améliorant le milieu de vie alexinois des aînés.

ATTENDU QUE le Secrétariat aux aînés permet aux municipalités locales ayant un plan d'action échu d'être accompagnées.

Il est proposé par : Guylaine Perreault

Et résolu :

DE CONFIRMER la participation de la Municipalité de Saint-Alexis à la démarche collective de mise en œuvre des plans d'action aînés des municipalités et de la MRC de manière concertée grâce à la présence d'une coordination des travaux au sein de la MRC.

D'APPUYER la MRC dans le dépôt d'une demande collective de financement au Secrétariat aux aînés dans son programme Soutien à la démarche MADA – volet Soutien à la mise en œuvre des plans d'action en faveur des aînés (volet 2).

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la MRC de Montcalm dans les plus brefs délais en vue du dépôt de sa demande de financement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

15.7. Ordonnance à l'endroit d'un chien mordeur au 74 Petite Ligne

2023.12.30

ATTENDU QUE le Conseil municipal a émis un préavis d'ordonnance lors de la séance ordinaire du 23 octobre 2023, par la résolution 2023.10.12, à l'endroit d'un chien mordeur au 74 Petite Ligne.

ATTENDU QUE le préavis d'ordonnance a été signifié à la propriétaire et gardienne du chien mordeur par huissier le 6 novembre 2023.

ATTENDU QUE le préavis d'ordonnance offrait la possibilité à la propriétaire et gardienne du chien mordeur de présenter ses observations ou une contre-expertise par écrit dans un délai de 30 jours suivant sa réception.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE le préavis d'ordonnance est arrivé à son terme le 6 décembre 2023 et que la Municipalité a reçu des courriels de la part de la propriétaire et gardienne du chien le 5 décembre 2023.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a analysé les courriels reçus de la propriétaire et gardienne du chien.

Il est proposé par : Danny Quesnel

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

D'ADOPTER une ordonnance conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, à l'endroit du chien mordeur gardé par Mme Sylvie Pilon au 74 Petite Ligne.

DE DÉCLARER le chien répondant au nom de « Sésame » et gardé par Mme Sylvie Pilon potentiellement dangereux par le Conseil municipal.

QUE l'ordonnance rende permanente les mesures prescrites en annexe au présent procès-verbal.

QUE l'ordonnance adoptée par la présente résolution soit signifiée par huissier à la propriétaire du chien mordeur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15.8. Calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2024 – Modification du lieu pour certaines séances

2023.12.31

ATTENDU les dispositions de l'article 148 du *Code municipal* relatives à l'établissement avant le début de chaque année civile du calendrier des séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

ATTENDU les dispositions de l'article 148.0.1 du *Code municipal* relatives à l'avis public du contenu du calendrier des séances du conseil.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté la résolution 2023.11.18 afin d'établir le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2024 mais qu'il y a lieu de modifier le lieu pour certaines séances.

Il est proposé par : Myriam Arbour

Et résolu :

DE MODIFIER le lieu au Chalet récréatif (17 rue Masse, à Saint-Alexis) pour les séances suivantes :

Lundi 22 janvier

Lundi 19 février

Lundi 18 mars

QU'un avis public du contenu de la présente modification soit publié conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

16. Règlements

16.1. Règlement 2023-099 Décrétant une dépense de 280 000 \$ et un emprunt de 280 000 \$ pour la vidange des boues des étangs aérés – Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en lien avec le règlement 2023-099. Dans ce certificat, elle déclare que :

- Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 2023-099 est de 184.
- Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 29.
- Le nombre de demandes reçues est de zéro (0).

Et déclare que le règlement 2023-099 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

16.2. Règlement 2023-100 Décrétant une dépense de 1 800 000 \$ et un emprunt de 1 800 000 \$ pour les travaux de voirie de la Route de la Beurrerie et du Chemin du Ruisseau-Saint-Georges Sud – Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en lien avec le règlement 2023-100. Dans ce certificat, elle déclare que :

- Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 2023-100 est de 1 080.
- Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 119.
- Le nombre de demandes reçues est de zéro (0).

Et déclare que le règlement 2023-100 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

16.3. Règlement 2023-103 sur le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés – Adoption

2023.12.32

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Municipalité en vertu des articles 10 (2°) et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1).

ATTENDU QUE le conseil reconnaît que les personnes résidentes ou œuvrant sur le territoire de la Municipalité ont le droit à la quiétude et au respect de leur vie privée en mettant fin aux visites indésirables et non sollicitées faites à quelque fin que ce soit à leur domicile ou lieu de travail.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les colporteurs, les vendeurs itinérants et la sollicitation sur son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 novembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par : Chantal Robichaud

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

D'ADOPTER le Règlement 2023-103 sur le colportage, la sollicitation, la vente itinérante et la distribution d'imprimés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Des copies du règlement sont disponibles pour les gens présents.)

16.4. Règlement 2023-105 modifiant le Règlement 2022-087 déterminant l'imposition des taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2023 – Adoption

2023.12.33

ATTENDU les dispositions des articles 981, 988 et suivants du *Code municipal* relativement aux modalités d'imposition des diverses taxes.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

Il est proposé par : Catherine Venne

Et résolu :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution.

D'ADOPTER le Règlement 2023-105 modifiant le Règlement 2022-087 déterminant l'imposition des taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Des copies du règlement sont disponibles pour les gens présents.)

16.5. Règlement 2023-106 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 000 000 \$ – Dépôt d'un projet de règlement

Il est, par la présente, déposé par Madame Myriam Arbour, conseillère, le projet du règlement numéro 2023-106 intitulé Règlement 2023-106 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 000 000 \$ qui sera adopté à une séance subséquente.

17. Finances

17.1. Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau – Annulation de cartes de crédit VISA Affaires

2023.12.34

ATTENDU QUE M. Michel Ricard et Mme Martine Parent se sont vu émettre chacun une carte de crédit VISA Affaires Desjardins.

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler ces deux cartes de crédit.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par : Guylaine Perreault

Et résolu :

D'ANNULER les cartes de crédit VISA Affaires Desjardins aux noms de Michel Ricard et de Martine Parent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17.2. Approbation des comptes à payer

2023.12.35

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer en date du 18 décembre 2023.

Il est proposé par : Chantal Robichaud

Et résolu :

D'APPROUVER la liste déposée en annexe au présent procès-verbal et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs, totalisant un montant de 106 544,78 \$

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17.3. Approbation des déboursés

2023.12.36

ATTENDU QUE la liste des déboursés a été déposée au Conseil municipal pour la période du 20 novembre au 18 décembre 2023, totalisant :

- 33 227,24 \$ salaires
- 22 204,34 \$ incompressibles

Il est proposé par : Myriam Arbour

Et résolu :

D'APPROUVER les déboursés déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17.4. Autorisation de paiements

2023.12.37

Il est proposé par : Catherine Venne

Et résolu :



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

D'AUTORISER le paiement suivant :

- 34 406 \$ au ministre des Finances, pour un remboursement à la suite de la reddition de comptes du projet « Création d'un poste d'inspecteur municipal à temps plein pour les municipalités de Saint-Alexis, de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Roch-Ouest » dans le cadre du *Programme de Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18. Période de questions

Aucune question.

19. Levée de la séance

2023.12.38

Il est proposé par : Guylaine Perreault
Et résolu :

QUE la présente séance du Conseil municipal de Saint-Alexis soit levée à 20 h 45.

Michel Ricard
Maire

Chantal Duval
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Michel Ricard, Maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Michel Ricard
Maire